

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.736 du 14 septembre 1998

A. 80.221/XI-4931

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat,
avenue Fortin 26 Bte 4
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 13 septembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise à son égard le 12 septembre 1998;

Vu la requête simultanément par la même requérante qui demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 1998 à 11 heures;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant la comparution personnelle de la demanderesse;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne et son conseil Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat, et Mme DUBRULLE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée doit être exécutée ce 14 septembre 1998 à 14 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 6 juillet 1964, de nationalité congolaise ex-zaïroise, titulaire d'une carte de résident en France valable jusqu'au 17 décembre 2004, voyageant munie d'un billet d'avion Kinshasa-Paris via Bruxelles, a été interpellée à l'aéroport de Bruxelles-National au moment de son embarquement pour Paris;

Considérant que la gendarmerie, estimant que son passeport est faux parce qu'il comporte un faux cachet de sortie de Belgique, l'a saisi ainsi que sa carte d'étranger résidant en France et même son billet d'avion, et que la partie adverse a pris à son égard une décision de refoulement motivée ainsi qu'il suit :

"Artikel 3, eerste lid, 1/: wordt aangetroffen in de luchthaventransitzone zonder in het bezit te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort + visum (ontbrekend document aanduiden)";

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en exécution de cette loi et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir notamment que, titulaire d'une carte de résident en France, "elle ne tombe pas dans le cas visé par la disposition invoquée par la décision attaquée puisqu'elle bénéficie d'une des dérogations prévues par l'alinéa 1 de l'article 3, étant résident d'un des pays «Schengen»" et qu'elle "n'avait aucunement l'intention d'entrer sur le territoire belge, mais qu'elle retournait en France, pays de sa résidence et ne passait par l'aéroport belge qu'en transit";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas, et même confirme, que la requérante a été interpellée dans la zone aéroportuaire de transit sans qu'elle tente de pénétrer sur le territoire du Royaume, parce que sa destination était Paris, ce que confirme le billet d'avion saisi; qu'en conséquence, c'est manifestement à tort que la décision attaquée se fonde sur l'article 3, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le territoire du Royaume ne pouvant s'entendre comme celui formé par les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen signé le 19 juin 1990; que le moyen est sérieux,

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable à savoir :

- " - elle lui impose un long et coûteux voyage et sans aucune garantie du remboursement de ses frais de voyage par l'Etat belge, si la décision venait à être annulée par le Conseil d'Etat;

- les démarches à effectuer au Congo, en étant dépossédée de son titre de séjour en France, seront longues et coûteuses;
- conséquences graves sur le plan familial;
- perte de son travail;
- perte éventuel du droit de séjour en France.";

Considérant que le refoulement de la demanderesse vers Kinshasa serait de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable surtout si les documents saisis ne lui étaient pas restitués;

Considérant qu'ainsi les deux conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont remplies;

Considérant qu'il y a lieu non seulement de suspendre la décision de refoulement attaquée, mais aussi d'ordonner l'exécution immédiate du présent arrêt;

Considérant que la demanderesse sollicite, par requête séparée, des mesures provisoires, étant la possibilité de poursuivre son voyage vers la France, la restitution de son passeport congolais, de sa carte de résident en France, de ses billets d'avion, de ses bagages et de ses effets personnels;

Considérant qu'il résulte des débats que le passeport congolais de la demanderesse comporte deux cachets de sortie dont la partie adverse et les gendarmes accompagnant la demanderesse à l'audience exposent qu'ils sont faux parce qu'ils présentent des différences notables par rapport aux cachets établis par l'Office des étrangers; que lesdits gendarmes ont précisé à l'audience que le procès-verbal arguant ce passeport de faux n'est pas encore rédigé, alors qu'il s'agirait d'un flagrant crime d'usage de faux commis le

12 septembre 1998; qu'en l'état, ces affirmations ne peuvent être admises; que la demande est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution de la décision de refoulement prise le 12 septembre 1998 concernant XXX.

Article 2.

Il est ordonné à la partie adverse et pour autant que de besoin à la police des frontières, de laisser la demanderesse poursuivre son voyage vers la France, de lui restituer son passeport congolais, sa carte de résident en France, ses billets d'avion, ses bagages et ses effets personnels.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	
greffier.	

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE.